



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-159

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC AURA POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

La direction des musées organise une exposition temporaire intitulée "L'adresse au paysage. Figures de la montagne de Jean-Antoine Linck à Marianne Werefkin" du 12 mai au 5 novembre 2023. Dans ce cadre, les musées sollicitent la DRAC Auvergne Rhône-Alpes pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La ville de Chambéry sollicite la DRAC Auvergne Rhône-Alpes pour l'attribution d'une subvention de 18 000 euros pour l'organisation de son exposition temporaire annuelle au musée des Beaux-Arts.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant délégué sont autorisés à signer tout acte afférent à cette décision.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-159**

Objet de l'acte : **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC AURA POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE**

Thème Préfecture : **8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture**

Date de l'acte : **13 juillet 2023**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230713-lmc1H29721H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H29721H1**

Date de transmission en Préfecture : **13 juillet 2023**

Date de réception en Préfecture : **13 juillet 2023**

Publication : **du 13 juillet 2023 au 13 septembre 2023**